SAINT-ROMAIN
au-Mont-d'Or

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 001-26

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,
Le samedi 21 mars,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session d'installation du conseil municipal, sous la présidence de Madame Martine FRANIATTE, doyenne d'âge,
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

Membres présents : Nabila ARIFY, Pascal BONETZKY, Eric BULCKAERT, Cécile DORSEMAINE, Martine FRANIATTE, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Anne KOSKI, Laurent LEBAHAR, Florent LLOPIS, Guillaume MALOT, David POUDRET, Isabelle THOUY-ALLARDON, Gaël VIOSSAT

Membres excusés et représentés : Anne-Laure CHOPINEAU (pouvoir à Martine FRANIATTE)

Membres absents :

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA

Objet : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

Rapporteur : Martine Franiatte

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026 relatifs à l'élection municipale sur la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

PROCEDE A L'ELECTION DU MAIRE :

Est candidat déclaré à la fonction de Maire :

- Monsieur Guillaume MALOT

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) : 3

Nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu :

- Monsieur Guillaume MALOT : 12 voix

Est élu : M. Guillaume MALOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Le Conseil Municipal, après avoir constaté le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilisant 12 suffrages exprimés pour Monsieur Guillaume MALOT :

- **PROCLAME** Monsieur Guillaume MALOT, Maire de Saint-Romain-au-Mont-d'Or et le déclare installé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

Céline GARCIA

La Présidente de séance,

Martine FRANIATTE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr